

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2832)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Coronado, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le second alinéa du même article est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de la procédure pénale, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné. En cas de condamnation définitive, celle-ci est délivrée de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur la question de la délivrance des titres à l'issue de la procédure pénale.

Suite à un amendement écologiste adopté au Sénat dans la loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Toutefois, cette rédaction ne tient pas du fait que de nombreuses procédures sont classées sans suite ou annulées, pour des raisons très diverses.

Il s'agit par cet amendement de sécuriser le parcours des personnes ayant déposées plainte ou témoigné en permettant qu'une carte de résident puisse être délivrée en cas d'échec de la procédure judiciaire, sans toutefois qu'elle ne soit délivrée automatiquement.